

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

CABINET DU MINISTRE

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE
ET DE LA CONSOMMATION

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

Visa



ARRETE N° 0091 /MEF/CABM/DGCC
*portant blocage des prix des gants utilisés dans le cadre de
la lutte contre la propagation du Covid-19 en République
Gabonaise*

Visa DGCC



Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des Prix en République Gabonaise ;

Vu la Loi n°1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;

Vu la Loi n°05/89 du 6 juillet 1989 relative à la Concurrence ;

Vu la Loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la Concurrence en République Gabonaise ;

Vu la Loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République Gabonaise ;

Vu le Décret n°00665/PR/MEFBP du 9 août 2004 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation ;

Vu le Décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le Décret n° 0257/PR du 2 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 0258/PR du 2 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n°100/MINECOFIN/DGPXEE du 7 août 1974 relatif à la publicité des prix ;

Vu l'Arrêté n°428/PR/MINECOFIN/PART/MCI du 20 avril 1976 relatif aux régimes des prix des produits importés ;

Vu l'Arrêté n°00043/VP/MTTFFLCCS/DGIT du 15 octobre 1984 définissant les distances normalisées entre localités du territoire Gabonais ;

Vu l'Arrêté n°000348/MEFBP SG/DGPXEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à l'obligation de communication par les professionnels des barèmes et conditions de vente ;

Vu l'Arrêté n°000349/MEFBP/SG/DGPXEE/SLE du 22 mars 1995 relatif à la facturation des biens et services ;

Vu l'Arrêté n°140/MEEDD/CABMIN/SG/DGCC du 14 août 2012 portant création des Comités provinciaux des Prix, de la Concurrence et de la Consommation ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 susvisée fixe, pour une durée de six (6) mois, les prix plafonds de vente en gros, demi-gros et au détail de paires de gants utilisés dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : La vente des paires de gants est soumise au régime de blocage des prix, sans distinction de marques et de tailles, selon, le barème de prix ci-après :

Produits		Prix de la boîte de 100 (En FCFA)	Prix à l'unité de la paire (En FCFA)
i	Gants d'examen en non stériles, toutes marques et toutes tailles confondues.	7.500	150
2	Gants d'examen en latex stériles, toutes marques et toutes tailles confondues	32.750	650

Article 3 : La vente des gants visés par le présent arrêté est exclusivement faite en pharmacie.

Article 4 : Le Directeur Général de la Concurrence et de la Consommation, les Officiers Généraux, les Commandants en chef des Forces de Sécurité et les Gouverneurs de Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par l'article 38 de la loi n° 29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République gabonaise.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 AVR. 2020

Le Ministre



Jean-Marie OGANDAGA